

Arrêté du Maire

ARRETE 12/2020

PORTANT REGLEMENTION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA VILLE D'ATHIES

En agglomération

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-25, R411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger – livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription – livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par le service infrastructure de la Communauté Urbaine d'Arras – La Citadelle – BP 10345 – 62026 ARRAS Cedex ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des divers travaux d'entretien de la voirie et de la signalisation verticale et horizontale sur le territoire de la ville d'ATHIES ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité ;

ARRETONS

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les voies de la ville d'ATHIES sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La chaussée est rétrécie et la circulation alternée ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux est interdit
- La circulation est interrompue momentanément avec mise en place de déviation.

Ces prescriptions seront applicables en fonction du déroulement des travaux.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger – livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription – livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises intervenantes suivantes :

- Exécution des travaux de voirie, de signalisation verticale, horizontale et mobilier urbain : **Régie d'entretien communautaire – Atelier communautaire – ZI Est – Rue Montgolfier – 62000 - ARRAS**
- Exécution de Renforcement structure de chaussée, couche de roulement : **Groupement COLAS SNPC – 50 avenue de Varsovie - 62304 - LENS CEDEX –**
- Exécution des travaux de signalisation verticale : **Entreprise T2E – 57 rue de Jean Jaurès – 62223 – SAINT LAURENT-BLANGY –**
- Exécution des travaux de signalisation horizontale : **Entreprise T1 – ZAL de Vimy - 7 chemin de Butez – 62580 – VIMY –**

- Exécution des travaux de maintenance des abribus : **Entreprise CLEAR CHANNEL – ZI-A Marcel Dassault – 59113- SECLIN –**
- Exécution des travaux de maintenance des poteaux d'arrêts de bus : **Entreprise URBANEO – ZI Parc à Stock – 62820 – LIBERCOURT –**
- Exécution des travaux d'entretien de l'éclairage public : **Entreprise PIERRE NOE – 79 rue de Versailles – 62223 – SAINT-LAURENT-BLANGY-**
- Exécution des travaux d'entretien de la signalisation tricolore : **Entreprise EIFFAGE Energie Systèmes – 3 Route d'Estaires -59480 – La BASSÉE –**
- Exécution des travaux de contrôles géotechniques : **Entreprise VINIRE – 64 Route de Saint Floris – 62350 – SAINT VENANT –**
- Exécution des travaux de voirie : **Groupement SNPC DELAMBRE - Pôle d'activité des Longs Champs - 23 Rue Jehan Bodel – 62217, BEAURAINS -**

Article 3 – Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et seront levées en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 – Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 5 – Les dispositions définies dans le présent arrêté seront levées les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 6 – Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains des voies concernées.

Article 7 – Les dispositions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des services municipaux, des services communautaires, ainsi qu'à ceux des entreprises intervenantes dans le strict exercice de leurs fonctions.

Article 8 – Toute infraction aux dispositions définies dans le présent arrêté constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

Article 9 – Le Commissariat Principal de Police, le secrétaire de Mairie de la ville d'ATHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée au Commissaire Principal de Police, au Commandant de Gendarmerie, aux Sapeurs-Pompiers, à la Communautaire Urbaine d'Arras, au Réseau Artis ainsi qu'aux entreprises intervenantes.



ATHIES, LE 12 Février 2020

Le Maire,
Jean-Marc PARMENTIER